PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2017-16 SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Codification administrative

Version à jour au 5 janvier 2018
(Envoi n° 71)

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2017-16 SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

AVIS DE MOTION :	12 juin 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 juillet 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 juillet 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2017-16 sur le contrôle des animaux

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Marilou Alarie lors de la séance ordinaire du conseil du 12 juin 2017.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° **animal de compagnie** : animal qui vit habituellement auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons, tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, lapins, gerboises et furets;

2º **animalerie** : désigne un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce;

3º **chat de communauté :** désigne un chat stérilisé et vacciné ou qui va être stérilisé et vacciné et qui a fait partie d'un programme de capture, stérilisation, remise en liberté et maintien dans la communauté (CSRM);

4º **chien de race interdite :** chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier, American Staffordshire terrier, tout chien issu d'un chien de ces races ou de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une de ces races;

5º **chien guide** : chien dressé par une école spécialisée pour pallier un handicap physique ou intellectuel d'une personne;

6º **gardien** : toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal;

7º **micropuce :** dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et à répertorier les animaux de compagnie;

8º **poule pondeuse :** oiseau femelle de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin;

9º **unité d'habitation** : ensemble ou toute partie d'une construction ou d'un bâtiment couvert et clos, mobile ou permanent, tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, à l'exception des passages, des corridors et des passerelles y attenant. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie et chaque condominium. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font partie de l'unité d'habitation.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

2. Il est interdit de garder, de maintenir ou de posséder plus de 5 animaux de compagnie à la fois, quelle qu'en soit l'espèce, dans une unité d'habitation ou sur une même propriété, sans toutefois excéder 2 animaux de compagnie d'une même espèce.

Le premier alinéa ne s'applique pas au commerçant d'animaux détenteur de tous les permis municipaux requis pour exploiter son commerce, tel qu'une clinique vétérinaire, un salon de toilettage, un centre de dressage et une animalerie.

3. Les poissons ne sont pas comptabilisés aux fins d'application de l'article 2.

4. Il est interdit de garder, de maintenir ou de posséder un animal exotique au territoire québécois tel qu'un tigre, un léopard, un lion, une panthère, un crocodile ainsi que tout animal interdit à l'importation.

5. Il est interdit de garder, de maintenir, de posséder ou de nourrir un animal indigène au territoire québécois tel qu'un ours, un chevreuil, un orignal, un loup, un coyote, un renard, un raton laveur, une moufette, un écureuil, un lièvre, un oiseau tel que perdrix, hibou, chouette, tourterelle, geai bleu.

6. Il est interdit de garder, de maintenir ou de posséder un pigeon voyageur, de fantaisie ou autre.

7. Malgré l'article 5, il est permis de nourrir les oiseaux sauvages sauf les goélands, les canards et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

8. Sauf dans un endroit désigné à cette fin en zone agricole, il est interdit de garder, de maintenir ou de posséder un animal de ferme soit un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme tel qu'un cheval, une bête à cornes (bovin, ovin, caprin), un porc, un coq, une poule, un canard, une oie, un dindon.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la garde de poules pondeuses aux conditions suivantes :

1° les poules pondeuses peuvent être gardées uniquement sur un terrain d'une habitation de type unifamilial isolé ou jumelé où l'on retrouve un poulailler et un parquet extérieur;

2° les poules pondeuses sont autorisées aux seules fins de récolter des œufs;

3° le nombre maximal de poules pondeuses est fixé à 3 par unité d'habitation;

4° les poules pondeuses doivent être gardées en permanence à l'intérieur de l'abri ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles puissent circuler librement;

5° il est interdit, entre 23 h et 7 h, de laisser les poules pondeuses dans le parquet extérieur; les poules pondeuses doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures;

6° il est interdit de garder des poules pondeuses en cage;

7° le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un état de propreté et les excréments retirés quotidiennement;

8° le gardien des poules pondeuses doit disposer des excréments de manière hygiénique.

CHAPITRE III

CHIENS

9. Le gardien d'une chienne mettant bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

10. Il est interdit de garder, de posséder, d'être le propriétaire, de vendre, de donner, d'offrir, de laisser errer ou de promener un chien de race interdite.

11. Nul ne doit avoir la garde d'un chien ayant un comportement agressif, dangereux ou ayant la rage.

12. Nul ne doit avoir la garde d'un chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Nonobstant ce qui précède, cet article ne s'applique pas au Service de police et aux agences de sécurité détenant les permis requis pour l'exploitation de leur commerce.

SECTION I

NUISANCES

13. Constitue une nuisance au présent chapitre :

1º Le fait qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui ou disperse des ordures ménagères;

2º Le fait qu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal;

3º Le fait qu'un chien aboie, hurle ou gémisse de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

4º Le fait qu'un chien aboie, hurle ou gémisse de manière à être entendu à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou du terrain où est située cette unité d'habitation ou à l'extérieur de la propriété où il est gardé;

5º Le fait qu'un chien urine ou défèque sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire de ce terrain;

6º Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur des limites du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres;

7º Le fait qu'un chien, en laisse ou non, se trouve sur une propriété privée sans le consentement exprès du propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété;

8º Le fait qu'un chien se trouve sur la propriété occupée par son gardien, à quelque titre que ce soit, sans être retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé de manière à empêcher l'animal de sortir du périmètre clôturé;

9º Le fait qu'un chien se trouve :

a) dans une place publique;
b) dans un parc ailleurs que sur un sentier;
c) dans un terrain de jeux;
d) dans un espace de verdure ou tout autre endroit du même genre;
e) sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle, sauf :
   - pour la traverser;
   - aux endroits où un affichage l'autorisant est présent;

- lorsque la piste est aménagée en bordure d'une rue publique et sert aussi de trottoir pour piétons.

10º Le fait qu'un chien se trouve dans un parc-école dont tout espace situé sur le côté, à l'avant ou à l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés, constitue une nuisance;

11º Le fait qu'un chien se trouve dans un édifice public, une bibliothèque, une piscine, un aréna, un centre hospitalier, un édifice gouvernemental ou municipal ou tout autre endroit du même genre constitue une nuisance;

12º Le fait d'offrir en vente ou de vendre dans une animalerie un chien, un chat ou un lapin non stérilisé.

13º Le fait pour un établissement spécialisé dans la vente d'animaux d'offrir en vente des chiens ou des chats provenant d'ailleurs que d'un organisme de secours animal ou d'un refuge pour animaux.

14. Les paragraphes 9º, 10º, et 11º de l'article 13 ne s'appliquent pas à un chien-guide s'il détient la licence appropriée ou lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout événement du même genre autorisé par la Ville.

15. Les articles 6º et 9º de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites du parc canin municipal situé sur la rue Marie-Victorin.

16. Les articles 6º et 11º de l'article 13 ne s'appliquent pas aux commerçants d'animaux, centres de dressage ou de toilettage d'animaux, cliniques vétérinaires ou autres lieux semblables à la condition qu'ils soient détenteurs de tous les permis municipaux requis pour exploiter leur commerce.

17. Constitue également une nuisance au présent chapitre :

1º Le fait pour le gardien d'un chien qui se trouve à l'extérieur de sa propriété avec son chien, de ne pas être muni en tout temps d'un sac permettant d'effectuer le ramassage de manière adéquate des matières fécales de son chien;

2º Le fait pour le gardien d'un chien de ne pas nettoyer et de ramasser immédiatement les matières fécales de son chien et d'en disposer adéquatement;

Malgré ce qui précède, un gardien souffrant d'une incapacité physique n'a pas à se conformer au 2e paragraphe.

CHAPITRE IV

CHATS

18. Le gardien d'une chatte mettant bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chatons pour se conformer au présent règlement.

SECTION I

NUISANCES

19. Constitue une nuisance au présent chapitre :

1º Le fait qu'un chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

2º Le fait qu'un chat miaule de manière à être entendu à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou du terrain où est située cette unité d'habitation ou à l'extérieur de la propriété où il est gardé;

3º Le fait qu'un chat griffe ou tente de griffer ou mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;

4º Le fait qu'un chat disperse les ordures ménagères;

5º Le fait qu'un chat urine ou défèque sur la propriété d'autrui;

6º Le fait qu'un chat détruise ou endommage la propriété d'autrui;

7º Le fait de nourrir ou de procurer le gîte à un chat errant autre qu'un chat de communauté.

CHAPITRE V

LICENCE OBLIGATOIRE

20. Il est interdit de garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable de la Ville une licence pour ce chien.

21. Il est interdit de garder un chat à moins d'avoir obtenu au préalable de la Ville une licence pour ce chat ou d'avoir déclaré le numéro de micropuce porté par le chat.

22. Le gardien de tout chien ou chat doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence émise en vertu du présent règlement ou d'une micropuce pour un chat.

23. Le gardien de tout chien ou chat doit s'assurer que la licence émise en vertu du présent règlement est lisible.

24. Le gardien de tout chien ou chat doit permettre à la Ville et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chien ou chat ou de fournir la preuve que le chat porte une micropuce.

25. La Ville peut saisir la licence portée par un autre chien ou chat que celui pour lequel elle a été émise.

26. Les articles 20 à 24 ne s'appliquent pas au chien ou chat gardé par un commerçant d'animaux détenteur de tous les permis municipaux requis pour exploiter son commerce.

27. Il est interdit d'amener à l'intérieur de la Ville un chien ou chat vivant habituellement dans une autre ville sans posséder une licence de cette dernière ou sans obtenir une licence de la Ville conformément au présent règlement.

28. Une demande de licence ou de port d'une micropuce pour un chat doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur du chien ou du chat, l'inscription tatouée et la puce électronique. Le gardien doit signaler promptement à la Ville, tout changement d'adresse.

29. Une licence émise en vertu du présent règlement ou l'enregistrement d'une micropuce pour un chat est gratuit et ne nécessite pas de renouvellement.

30. Une licence de chien ou de chat est valide toute la vie de l'animal pour laquelle la licence a été émise.

31. Le gardien d'un chien ou chat qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre sur présentation d'une preuve de l'enregistrement de la licence initiale et moyennant les frais d'administration.

CHAPITRE VI

ANIMAUX ERRANTS ET REFUGE

32. Il est interdit pour le gardien d'un animal de le laisser errer.

33. Tout animal, muni ou non d'une licence ou d'une micropuce pour un chat, qui se trouve ailleurs que sur le terrain où est située l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé et qui n'est pas tenu en laisse est présumé errer.

34. La Ville peut capturer, saisir et mettre en refuge tout animal abandonné, chien dangereux, animal errant ou animal qui n'appartient pas à l'une des catégories d'animaux permises en vertu du présent règlement.

35. La Ville peut faire isoler jusqu'à guérison ou disposer de tout animal atteint de maladies contagieuses, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

36. À la suite de la mise en refuge d'un animal errant dont l'identification est à jour, la Ville doit entrer en contact personnel avec le gardien de l'animal ou son représentant. Après l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant l'avis émis au gardien d'un animal errant identifié, ou après l'expiration d'un délai d'un (1) jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable, la Ville peut ordonner que l'animal soit mis en adoption ou l'euthanasier. La Ville doit donner la priorité à l'adoption.

37. Malgré l'article 36, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

38. Lorsqu'un animal est abandonné ou cédé au refuge, la Ville peut ordonner sans délai que l'animal soit mis en adoption ou euthanasié.

39. Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux, ou d'un animal qui n'appartient pas à une des catégories d'animaux permises en vertu du présent règlement, peut en reprendre possession selon les procédures applicables, à moins que le refuge ne s'en soit départi. Les frais sont à la charge du propriétaire.

40. Toutes les dépenses de la Ville encourues en application des articles 34 à 39 sont aux frais du gardien de l'animal mis en refuge, isolé ou disposé.

41. La Ville peut vendre à son profit ou disposer d'un animal mis en refuge en vertu de l'article 34 ou isolé en vertu de l'article 35 après l'expiration du délai prévu à l'article 36.

CHAPITRE VII

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PARC CANIN

42. Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours de 7 h à 23 h.

La Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

43. Pour être admis dans le parc canin, un chien :

1° doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;

2° doit être en tout temps accompagné de son gardien;

3° doit être titulaire d'une licence émise par la Ville;

4° ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;

5º doit être stérilisé.

44. Le gardien d'un chien doit :

1º être âgé d'au moins treize (13) ans;
2º avoir au plus deux (2) chiens dont il est le gardien, à l'intérieur du parc canin;

3º s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;

4º demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;

5º assurer la surveillance de son chien en tout temps;

6º en tout temps, être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin;

7º éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;

8º en tout temps avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin;

9º ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.

45. Sont interdits, à l'intérieur d'un parc à chien :

1º les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;

2º les enfants âgés de moins de treize (13) ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;

3º toute personne qui n'est pas gardien d'un chien ou dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;

4º les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos et poussettes;

5º les contenants de verre, toute nourriture et boisson;

6º tout autre animal qu'un chien.

CHAPITRE VIII

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

46. Le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :

1º n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;

2º n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3º ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;

4º est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

47. Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien de garde.

48. Il est interdit de garder un animal à l'attache avec ou sans supervision pour une période excédant trois (3) heures, sauf pour les chiens d'assistance.

49. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal à l'attache doit être conforme aux exigences suivantes :

1º il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2º il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;

3º il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

50. Il est interdit de garder un animal à l'attache en utilisant un collier étrangleur, un collier à pointe ou licou.

51. Il est interdit de conduire un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

52. Il est interdit de laisser un animal confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate.

53. Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada.

54. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, toute forme de collier à pointes ou de collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

55. Tout gardien de chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal, et ce, même à l'intérieur des aires d'exercice publiques pour chiens.

56. Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire, de la personne désignée par celui-ci ou d'un policier.

57. Il est interdit de disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

58. Il est interdit de se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à un refuge ou organisme de secours animal.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux ou de race interdite autrement qu'en le confiant à un refuge, à une clinique ou un hôpital vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article, lors de la prise en charge d'un animal par un refuge ou organisme de secours animal, sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

59. Il est interdit pour le gardien d'un animal de faire en sorte qu'il devienne un animal abandonné ou errant.

60. Il est interdit :

1º d'utiliser un piège pour capturer, blesser ou tuer des animaux sauvages ou de compagnie;

2º d'employer du poison pour capturer, blesser ou tuer des animaux sauvages ou de compagnie;

3º de capturer des animaux sauvages ou de compagnie, à l'exception de capture à l'aide de cages à capture vivante, lorsque permises par la Ville.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. L'élevage des chiens et l'établissement d'un chenil sont interdits sur le territoire, sauf aux endroits autorisés au règlement de zonage.

62. Sauf pour l'article 8, le paragraphe 12 de l'article 13 et l'article 61, l'application du présent règlement relève du Service de police ainsi que toute personne avec lesquelles la Ville a conclu une entente pour voir à son application.

63. L'article 8, le paragraphe 12 de l'article 13 et l'article 61 du présent règlement sont applicables par les inspecteurs de la Division urbanisme, permis et inspection ainsi que toutes personnes avec lesquelles la Ville a conclu une entente pour voir à son application.

64. Le directeur du Service de police et les employés de ce service ainsi que les membres de la Division urbanisme, permis et inspection sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

65. La personne avec laquelle la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement ainsi que ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

66. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

67. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

68. Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

69. Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle.

70. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

71. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET PEINES

72. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance commet une infraction.

73. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.

74. Sous réserve des articles 75 et 76, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 100 $ pour une première infraction et de 200 $ pour toute récidive.

75. Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12 et 13 paragraphe 2, commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 500 $ pour une première infraction et de 1 000 $ pour toute récidive.

76. Quiconque contrevient aux paragraphes 9°, 10° et 11° de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour toute récidive.

77. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

78. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

79. Le règlement 2012-21 sur le contrôle des animaux est abrogé et remplacé par le présent règlement.

80. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE